

**DISPOSITIONS RELATIVES AU MOUILLAGE DE NAVIRES  
SUR LE DOMAINE MARITIME PORTUAIRE ET DANS LA  
ZONE MARITIME ET FLUVIALE DE REGULATION  
DU GRAND PORT MARITIME DE LA MARTINIQUE**  
*applicable à partir du 1<sup>er</sup> Février 2018*

Vu le code des transports.

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2012342-0005 portant délimitation de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Port de Fort de France

Vu le décret 2012-1104 du 01 Octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Martinique

Vu le décret du 16 Avril 2013 nommant Mr Jean-Rémy Villageois en qualité de président du directoire du Grand Port Maritime de la Martinique.

Vu l'Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française

Vu la LOI n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

Vu la LOI n°2016-1087 du 08 Aout 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et plus particulièrement aux dispositions de l'article 113 concernant l'outre-mer

Vu l'Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection.

Considérant les enjeux environnementaux majeurs à la Martinique et dans la baie de Fort de France, et convaincu d'une nécessaire gestion durable et intégrée du Domaine Public Maritime naturel

Considérant la cartographie établie par l'agence des aires marines protégées en 2009 qui signale une éventuelle présence de communautés de corail, pour l'instant mal identifiées, dans la Zone Maritime et fluviale de régulation ainsi que sur le domaine maritime portuaire;

Sur proposition de la Capitainerie et du Département Ingénierie Etude et Environnement

**LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE LA MARTINIQUE DECIDE**

D'éviter d'exposer ces communautés coralliennes aux risques que pourraient représenter des opérations d'ancrage de navires sur son domaine en attendant qu'une étude environnementale confirme l'innocuité de ces opérations.

A cette fin, seules deux zones sont désormais reconnues comme autorisées au mouillage d'attente ou d'opération :

-1-Le mouillage Pétrolier dans sa partie à l'ouest de la longitude 061.05,6 Ouest

-2 –Une zone de proximité, le centre de cette zone est positionné en : Latitude 14.34,5 Nord-Longitude 061.04 Ouest pour un rayon de 400m.

Une troisième zone de repli positionnée en Latitude 14.35,92 Nord-Longitude 061.04,57 Ouest pour un rayon limité à 200m pourra être autorisée par la Capitainerie.

Sur le Domaine Maritime Portuaire ainsi que Dans toute la Zone Maritime et Fluviale de Régulation le mouillage de tout type de navire est désormais interdit.

**La capitainerie est chargée d'appliquer cette décision et d'organiser les mouvements en conséquence.**

Le Président du Directoire



Jean-Rémy. VILLAGEOIS